

MÉMOIRE

POUR

UN PÈRE DE FAMILLE,

Qui réclame la justice de la Convention Nationale; il s'agit de sa fortune et de celle de ses deux Fils, dévoués volontairement au service de la République. Il espère que ce motif suffira pour engager les Représentans du Peuple à donner toute leur attention à cette affaire, qu'on a trop cherché à embrouiller, et à ne porter une décision qu'après en avoir pris une parfaite connoissance.

LES eaux minérales de Vichy, transportées hors de leur source, furent taxées en 1716 à deux sous la pinte, dont moitié franche et quitte de toute charge, fut accordée à l'hôpital

du lieu pour lui servir de dotation, et l'autre partie attribuée au médecin de ces eaux, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à la charge par eux d'entretenir en bon état les maisons, bains, canaux, caveaux et autres choses en dépendantes, payer les gages des fontainiers, concierges, acquitter toutes les charges et contributions dont lesdites maisons et bains pourroient être tenus, de quelque nature qu'elles puissent être, et encore de donner leurs soins aux pauvres de l'hôpital, dans lequel on reçoit chaque année environ quatre cents malades pendant la saison des eaux, cent dans le cours de l'année, et où il y a à demeure quarante enfans ou vieillards, et sept filles pour le service de la maison.

Le citoyen Giraud obtint en 1766 des provisions de l'état et office de médecin de ces eaux, pour exercer conjointement avec le citoyen Tardy, titulaire, et lui succéder en cas de survivance. Ce dernier, âgé de quatre-vingt-onze ans, retiré à la campagne depuis plus de vingt ans, à cause de son âge et de ses infirmités, abandonna, au mois de mai 1789, les émolumens de l'état de médecin des eaux à l'exposant, qui en avoit fait les fonctions gratuitement jusqu'à cette époque.

Le 11 avril dernier, le district de Cusset prit un arrêté en présence et sous l'autorisation des citoyens Forestier et Faure la Brunerie, commissaires de la convention

nationale, par lequel il déclare que les eaux de Vichy sont une propriété nationale; qu'en conséquence, le receveur de l'enregistrement sera tenu de poursuivre sur le champ la ferme des parties de ces eaux ou bains non affermés; et qu'en attendant, le produit total des eaux minérales, bains et douches, à compter du 2 novembre 1789, sera provisoirement versé dans la caisse de l'enregistrement, où il demeurera déposé jusqu'à ce que les réclamations de ceux qui y ont droit seroient jugés.

La ferme de la partie du produit que percevoit le citoyen Giraud, a été faite le 27 avril au citoyen Desbrest, neveu du citoyen Forestier, et l'arrêté du district fut signifié, le 20 du même mois, audit Giraud, avec injonction de rendre compte de tout ce qu'il a perçu depuis l'époque fixée.

Pour se soustraire aux poursuites dont on le menaçoit, il a présenté un compte par apperçu, tant du produit que des dépenses qu'il avoit faites pour les gages annuels des fontainiers, concierges, entretien, réparations, &c. dont il étoit tenu, par le résultat duquel il se trouve créancier d'une somme de 1,372 liv. à cause des réparations accidentelles et extraordinaires qu'il a été forcé de faire.

En même temps il a fait une pétition au département; et y a joint copie des titres en vertu desquels il a joui, pour être déchargé de rendre compte d'un revenu qui lui avoit

été accordé par le gouvernement, à titre d'indemnité, pour les soins et les dépenses qui étoient à sa charge ; et dont, par conséquent, il n'avoit pas tenu de registre. La pétition a été envoyée au district, où elle est encore, sans y avoir égard, et sans avoir entendu l'exposant. Le 29 juillet dernier, à la réquisition de Forestier qui se trouvoit alors à Cusset, le directoire du district a pris un nouvel arrêté, par lequel il déclare l'exposant débiteur, envers la nation, d'une somme de 20,000 liv. (1). Cet arrêté a été confirmé par le département également en présence du citoyen Forestier, quoiqu'il n'en soit pas fait mention. On donne pour motif que le compte présenté est frauduleux, attendu qu'il ne comprend pas le bénéfice fait sur les envois des eaux, comme si les envois et bénéfice éventuel que l'on peut faire sur cet objet, qui consiste en achat et vente de bouteilles, bouchons, caisses, bateaux ou voitures, &c. étoient du domaine national, et d'un revenu certain. Ce commerce pouvant

(1) C'est à peu près comme si on exigeoit qu'un fonctionaire public rendît compte des salaires qu'il auroit reçu à raison de ses fonctions, d'après un décret qui les auroit fixés, ou que le fermier d'un bien national fût tenu de payer au-delà du prix déterminé par son bail à ferme, ou de faire raison des fruits lorsqu'il ne doit que le revenu qui les représente, et ici ce qui répresente la valeur des eaux minérales de Vichy, accordée au médecin de ces eaux, sont les charges et les soins imposés à ce même médecin, tant pour la surveillance, la manutention l'entretien des bâtimens, que pour les soins à donner aux malades.

être fait par tout autre individu que le citoyen Giraud, auquel on pouvoit aussi s'adresser de préférence, comme plus particulièrement au fait de cette manutention, et par une suite de la confiance qu'il s'étoit attiré pendant son long service.

D'après cet exposé, on apperçoit aisément combien sont peu fondées les prétentions du district de Cusset et du département de l'Allier.

1°. Aucune loi n'a été rendue jusqu'au 11 avril, qui aye déposédé le citoyen Giraud ; celle du 2 novembre 1789, citée par le district, ne regarde que les biens du clergé, et l'on ne sache pas qu'aucun médecin, autre que le citoyen Giraud, préposé comme lui à l'administration des eaux minérales, ait été dépossédé ou condamné à rendre des comptes.

2°. Quand même ce citoyen seroit jugé devoir un compte, ce qui est impossible, peut-on prendre une autre base que celle du montant du bail de ferme actuel fait au profit de l'hôpital, qui représente réellement le produit de la propriété nationale, en y ajoutant celui des bains et douches, qui est très-modique à cause des frais indispensables. On ne proposera plus le bail qui vient d'être résilié comme étant onéreux au fermier, neveu du citoyen Forestier.

3°. Dans tous les cas, le district et le département pouvoient ils cumuler les pouvoirs administratif et judiciaire, comme ils l'ont fait en fixant la somme qu'ils prétendent dûe par

un citoyen qui n'a pas été entendu, et qui, contre les principes de la justice et de la raison, n'a pas eu la liberté de contredire les assertions de ses adversaires.

Enfin, le citoyen Giraud a présenté une pétition à la convention nationale, qui a été envoyée au comité des domaines, qui l'a transmise au conseil exécutif, lequel l'a communiquée à l'administration et à la régie des domaines. Les préposés, après le plus sévère examen, ont conclu que la réclamation de l'exposant étoit bien fondée; qu'il ne devoit aucun compte. Le conseil exécutif a pris, à peu de choses près, les mêmes conclusions, et a renvoyé à la convention à prononcer définitivement, à cause de l'arrêté pris sous l'autorisation des commissaires.

Nombre de circonstances, qu'on ne se permet pas d'analyser, ont retardé le rapport de cette affaire, et cependant on poursuit le recouvrement de la somme injustement demandée, pendant que le réclamant est ici depuis trois mois occupé à solliciter la décision d'une affaire de la plus haute importance pour sa fortune et celle de ses deux fils qui servent dans les armées de la république dès le commencement de la guerre. (1). Ses propriétés sont saisies, elles seront peut-être vendues;

(1) Quoiqu'on ait osé l'accuser, en présence de la convention, de n'être venu à Paris que pour retarder le jugement, afin de jouir plus long-temps

enfin, il voit arriver sa ruine entière, et presque réduit à désirer que ses deux fils n'échappent pas au fer de l'ennemi, afin d'éviter à leur retour les horreurs de la misère.

Il ose donc espérer que ce tableau fidèlement tracé, touchera les différents membres de la convention, et les portera à prononcer promptement une décharge totale de tout compte, ou au moins à renvoyer l'objet devant les juges ordinaires, afin qu'il puisse être statué contradictoirement, qu'ils feront cesser, par provision, toutes poursuites, et qu'ils ordonneront que le citoyen plaignant sera indemnisé, s'il y a lieu des dommages, resultants des frais faits mal à propos et injustement.

Signé, *GIRAUD.*

---

des deniers de l'état; il s'en rapporte, à cet égard, au témoignage que pourront rendre les différens membres du comité des domaines, qui ont été chargés successivement du raport de cette affaire.

De l'imprimerie de VALADE, fils aîné, rue J.-J. ROUSSEAU, n°. 12. (*Brum.* 2.)